



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'action départementale  
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la société SOFRIMAIX à exploiter un entrepôt frigorifique  
avec stockage d'ammoniac sur la commune de PLEUGUENEUC

N° 42971

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU les normes applicables en matière d'exigences de sécurité et d'environnement des systèmes de réfrigération ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2014, complétée le 22 décembre 2014 puis le 19 janvier 2015 par la SAS SOFRIMAIX, dont le siège social est situé 58, avenue Pierre Berthelot à CAEN (14061), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique situé Zone d'Activité de la Coudraie sur le territoire de la commune de PLEUGUENEUC.

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 20 avril 2015 ;

VU la décision en date du 4 mars 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 mai 2015 au 18 juin 2015 inclus sur le territoire des communes de PLEUGUENEUC, MEILLAC, PLESDER, SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, EVRAN et LES CHAMPS-GERAUX.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis, en date du 30 avril 2015, du 4 mai 2015, du 18 mai 2015 et du 21 mai 2015, dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLEUGUENEUC, de SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, de PLESDER, d'EVRAN, de LES CHAMPS GERAUX, de MEILLAC ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 24 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations sur ce projet de la part de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin « Loire-Bretagne » et des SAGE « Rance, Frémur, Baie de Beaussais » et « Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne » ;

**CONSIDERANT** l'attestation du 30 septembre 2015 de la Communauté de Communes BRETAGNE ROMANTIQUE précisant que le bassin présent dans la Zone d'Activités de la Coudraie est dimensionné pour recevoir la totalité des eaux pluviales de la parcelle du site d'implantation de la société SOFRIMAIX et que les caractéristiques de ce bassin, notamment son débit de fuite, sont conformes aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;

**CONSIDERANT** que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée par le demandeur au projet initial, transmise dans son courriel du 21 juillet 2015 dans lequel celui-ci confirme que le projet ne relève plus de la rubrique 4802, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les risques potentiellement générés par les installations prévues dans le dossier de demande d'autorisation présentent un caractère acceptable et qu'aucun bâti n'est présent dans les zones exposées aux effets dangereux ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 27 août 2015 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (Adapter en fonction de la réponse de l'exploitant)

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S SOFRIMAIX dont le siège social est situé 58, avenue Pierre Berthelot à CAEN (14061) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLEUGUENEUC (35720), Zone d'Activité de la Coudraie, les installations détaillées dans les articles suivants (coordonnées Lambert II Etendu du site : X : 285 782 m Y : 2 389 141 m).

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Article 1.1.2.1 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### Article 1.1.2.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation..

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
4735	1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	16 tonnes	A
1511	2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	104 420 m <sup>3</sup>	E

2921	a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale = 9 000 kW	E
2925	-	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	82 kW	D

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
PLEUGUENEUC	parcelles N° 12/57p et 65 section ZY.	Zone d'Activités (ZA) de La Coudraie

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des bureaux et des locaux sociaux ;
- Une zone accueillant les tunnels de congélations (à -38°C) ;
- Une zone de démoulage des bacs et de conditionnement, son sas d'accès et une zone annexe de stockage des bacs sales ;
- Une zone de tri des cartons et de palettisations ;
- Des cellules de stockage sur palettes à froid négatif (à -20°C) ;
- Une salle des machines abritant des équipements frigorifiques qui utilisent de l'ammoniac pour la réfrigération des installations ;
- Des tours aéroréfrigérantes ;
- Un forage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau des tours aéroréfrigérantes ;
- Un local de charge des batteries ;
- Un local emballage ;
- Une zone de décongélation ;
- Un hall de circulation avec ses quais de chargement et de déchargements ;
- Un local transformateur.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 30 octobre 2014, complété le 22 décembre 2014 et le 19 janvier 2015 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté ministériel relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/06/00	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
01/10/09	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



## **Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- aucune construction, ni voirie, ni aménagement ne doit être réalisé sur la partie Ouest des terrains d'implantation de la société SOFRIMAIX, occupée par des zones humides ;
- maintenir les haies arbustives et arborescentes bordant le site à l'Ouest et au Nord du site ;
- porter une attention particulière à la végétalisation du merlon périphérique mis en œuvre pour la protection contre les flux thermiques en cas d'incendie (limite Sud et Sud-ouest).

#### **Article 2.1.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion d'éléments sur les voies publiques et les zones environnantes (tels que poussières, papiers, boues, déchets, ...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
4.2.2.2.	Essais de pompage.	Préalablement à la réalisation du forage.
4.2.2.2.3	Surveillance du forage en nappe.	Tous les dix ans.
4.2.3.2.	Surveillance des prélèvements effectués dans la nappe.	Relevés mensuels et annuels des volumes pompés. Relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers).
8.2.8	Exercice de défense contre l'incendie.	Dans les six mois qui suivent la mise en service des installations puis annuellement.
8.3.2	Installations électriques.	Annuelle
8.3.5	Protection contre la foudre.	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans.
10.3.3	Étude d'acceptabilité du milieu.	Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté.
10.2.1	Prélèvement d'eau.	Relevé hebdomadaire si le débit prélevé ne dépasse pas 100 m <sup>3</sup> /j, Relevé journalier si le débit dépasse 100 m <sup>3</sup> /j,
10.2.2	Rejets des eaux résiduaires.	Mesure selon la fréquence indiquée, en fonction du paramètre analysé, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.4.9. et mesure du débit si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.
10.2.4	Niveaux sonores.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations.	Avant la réalisation des modifications.
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant.
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident.	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
4.2.2.2.	Résultats des essais de pompage.	Préalablement à la réalisation du forage.
4.2.2.2.2.a)	Dossier relatif aux conditions de réalisation du forage en nappe.	Préalablement à la réalisation du forage.
4.2.2.2.2.c)	Rapport de fin de travaux du forage en nappe.	Dans les deux mois suivant la réalisation du forage.
4.2.2.2.3.	Rapport de surveillance du forage en nappe.	Dans les trois mois suivant l'inspection.

4.2.2.2.4.	Déclaration d'abandon provisoire ou définitif du forage en nappe.	Avant la réalisation du comblement, puis dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement.
4.2.3.2.	Extrait du registre de suivi de la surveillance des prélèvements effectués dans la nappe.	Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement.
4.2.3.3.	Information de cessation définitive des prélèvements effectués en nappe. Travaux de remise en état après cessation définitive des prélèvements effectués en nappe.	Dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Information un mois avant leur démarrage.
10.3.2	Résultats du contrôle des rejets des eaux résiduaires, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.3	Résultats de l'étude d'acceptabilité du milieu.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.4	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
10.4.1	Bilan des tours aéroréfrigérantes.	Annuellement, avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1.
10.4.2	Déclaration des émissions polluantes.	Annuelle.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, le cas échéant, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations sont alimentées en eau, à partir :

- du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de PLEUGUENEUC en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux de lavage (du sol, des machines, du système de palettisation) ;
- d'un forage pour les eaux industrielles utilisées pour l'appoint d'eau des condenseurs évaporatifs.

Dans l'attente de la réalisation du forage ou en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de celui-ci, l'appoint d'eau des condenseurs évaporatifs se fait à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de PLEUGUENEUC.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes, sous réserve de la réalisation du forage pour ce qui concerne le prélèvement en eau souterraine.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit moyen	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine	« Rance-Frémur »	Code FRGG014	40 000	7,5	110
Réseau public AEP	PLEUGUENEUC	-	4 875	1,25	18,75

#### **Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 4.2.2.1 Conditions d'exploitation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Dans l'attente de la mise en service du forage le cas échéant, les installations de refroidissement évaporatif relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sont alimentées en eau potable par le réseau public.

Les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique du forage sont portés à la connaissance du préfet avant sa réalisation, sa mise en service, ou sa mise hors service ainsi que l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, portant sur l'étude des dispositions prévues, dans le cadre de ce forage, en matière de protection de la ressource en eau potable.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Le forage ne peut être exploité avant la réalisation d'essais de pompage qui valident la faisabilité de celui-ci en termes de quantité et de qualité de la ressource, et qui permettent de s'assurer que son fonctionnement et son exploitation n'affectent ni le milieu superficiel (zones humides et cours d'eau notamment), ni la ressource utilisée pour l'eau potable. Les rabattements d'eau sur l'aquifère commun avec les forages Ferrière 1 et 2 à proximité du site sont notamment suivis lors de ces essais de pompage.

Les essais de pompage doivent permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Les résultats des essais de pompage réalisés comprenant tous les éléments indiqués dans le présent article est transmis avant la réalisation du forage pour prélèvements d'eau en nappe.

##### **Article 4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Article 4.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

##### **a) Conditions de réalisation**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Préalablement à la réalisation de forages en nappe, les éléments suivants doivent être fournis :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 4.1.2.2 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, sont prévus si nécessaire des dispositifs de traitement (par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée) des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, une coupe géologique de l'ouvrage est établie.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être signalés à l'inspection des installations classées .

##### **b) Équipements de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par



un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

### **c) Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, un rapport de fin des travaux est transmis, comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 4.1.3.2.3 pour ceux qui sont abandonnés;

#### **Article 4.2.2.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Un compte rendu de cette inspection est adressé au préfet dans les trois mois suivant cette inspection.

#### **Article 4.2.2.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, les modalités de comblement sont communiquées au préfet au moins un mois avant le début des travaux, comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, ceux-ci le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, un rapport de travaux est communiqué au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, qui précise : les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **Article 4.2.3. Ouvrages et installations de prélèvement**

#### ***Article 4.2.3.1 Conditions d'exploitation***

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les dispositions sont prises pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### ***Article 4.2.3.2 Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements***

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références indiquées dans le présent arrêté.

L'installation de pompage pour prélèvement dans les eaux souterraines est équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors qu'il peut être démontré que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les éléments ci-après relatifs au suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre ou cahier :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Un registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (ou la campagne de prélèvement en cas de prélèvements saisonniers), un extrait de ce registre est communiqué au préfet, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou en fin de campagne en cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et, en cas de prélèvements saisonniers, de fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### ***Article 4.2.3.3 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement***

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par

mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le préfet en est informé au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions du présent arrêté applicables au forage.

#### **Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) : eaux de lavage, eaux de déconcentration des condenseurs évaporatifs, eaux de dégivrage des tunnels de congélation et des évaporateurs ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, les eaux des lavabos, les eaux de cantine, ...).

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques est conçu en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné.

#### **Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques est exploité et entretenu en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné.

Le système de traitement des eaux usées industrielles (filière végétalisée plantée de macrophytes) est entretenu et contrôlé selon les modalités d'autosurveillance définies à l'article 10.2.2., et les mesures de suivi associées font l'objet de consignes.

#### **Article 4.4.5. Localisation des points de rejet**

Des regards sont aménagés à la sortie des systèmes de traitement des effluents du site, pour le contrôle des eaux résiduaires industrielles et domestiques ainsi que des eaux pluviales de voirie, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1 avant rejet vers le milieu récepteur.	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du système de traitement des eaux usées industrielles, avant la confluence de ce réseau avec le réseau pluvial Sud du site.
Nature des effluents	Eaux usées industrielles après épuration.
Débit maximal	70 m <sup>3</sup> /j
Traitement avant rejet	Système de traitement interne au site constitué d'une fosse de temporisation à ciel ouvert et d'un filtre planté de roseaux.
Exutoire du rejet	Confluence avec le réseau Sud de collecte des eaux pluviales du site, se déversant dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de la Coudraie, muni d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales de la ZA.  Autorisation de rejet par le gestionnaire du réseau des eaux pluviales

Conditions de raccordement	(Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Milieu naturel récepteur	Étang du Rouvre

Point de contrôle N° 2 avant rejet vers le milieu récepteur.	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du système d'assainissement autonome, avant la confluence de ce réseau avec le réseau pluvial Nord du site.
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires domestiques après épuration.
Débit maximal	3,75 m <sup>3</sup> /j
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome non collectif, avec prétraitement des eaux usées (de cuisine) par bac dégraisseur.
Exutoire du rejet	Confluence avec le réseau Nord de collecte des eaux pluviales du site, se déversant dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de la Coudraie, muni d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales de la ZA.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet par le gestionnaire du réseau des eaux pluviales (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Milieu naturel récepteur	Étang du Rouvre.

Point de contrôle N° 3 avant rejet vers le milieu récepteur.	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures sur les eaux pluviales de voiries, avant la confluence de ce réseau avec le réseau pluvial Nord du site.
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries.
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Confluence avec le réseau Nord de collecte des eaux pluviales du site, se déversant dans le réseau des eaux pluviales de la ZA de la Coudraie, muni d'un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales de la ZA.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet par le gestionnaire du réseau des eaux pluviales (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
Milieu naturel récepteur	Étang du Rouvre.

#### **Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.4.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### **Article 4.4.6.2 Aménagement**

#### **Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.4.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La station de traitement des eaux usées domestiques interne au site est équipée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné. En particulier, elle est dotée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

### **Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et domestiques, avant rejet dans le milieu naturel**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites



ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et après leur épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions en termes de concentration ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration limite journalière en mg/l
pH	compris entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MEST	100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 15 kg/j
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 30 kg/j 30 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 30 kg/j
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 50 kg/j
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l (en concentration moyenne mensuelle) si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 50 kg/jour 15 mg/l (en concentration moyenne mensuelle) si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 150 kg/jour
Phosphore Total (exprimé en Pt)	2 (en concentration moyenne annuelle)
Hydrocarbures totaux	10
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	0,05
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1
THM (TriHaloMéthane)	1
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	300

\* la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau des points de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour les points de contrôle N°1 (Eaux usées industrielles), N°2 (Eaux sanitaires et domestiques) et N°3 (Eaux pluviales de voiries) définis à l'article 4.4.5 (Localisation des points de rejet), avant confluence des rejets vers le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif dont l'exploitation est conforme aux dispositions l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné.

#### **Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration limite journalière en mg/l</b>
pH	compris entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 52 000 m<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets <sup>(1)</sup>	Nature des déchets
Déchets dangereux non dangereux	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 03 – Emballage en bois	Palettes bois usagées
	15 01 06 - Déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence du personnel	Déchets banals de bureaux
	20 02 01 - Déchets biodégradables.	Déchets verts issus de l'entretien des espaces verts
	19 08 09 - Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	Résidus graisseux et huileux issus de la cantine.
Déchets dangereux	13 05 02* - Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs
	13 xx xx* - Huiles usagées	Huiles usagées
	15 02 02* - Absorbants filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés
	20 01 21* - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	Tubes fluorescents/ampoules
	20 01 35* - Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Déchets électriques et électroniques

<sup>(1)</sup> Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

\* = Déchets classés comme dangereux.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, les éléments d'étiquetage fixés par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 8.1.4. Contrôle des accès et mesures de prévention contre les actes de malveillance**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une clôture périphérique est mise en place sur l'ensemble du pourtour du site, avec portail d'entrée équipé d'un digicode et d'un interphone.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès au site se fait au moyen d'un badge.

Une surveillance du site est assurée en permanence, par un gardiennage ou par un système de transmission d'alarme à distance de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'une vidéosurveillance.

### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Article 8.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 8.2.1. Structure et comportement au feu des bâtiments**

#### **Article 8.2.1.1 Étude relative à la structure du bâtiment**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.



### **Article 8.2.1.2 Structure des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation « entrepôt frigorifique » présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés du reste des installations par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 fl ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les installations techniques (TGBT) sont implantées dans un local spécifique, isolé des locaux mitoyens par murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La zone de charge des batteries des engins de manutention est constitué de murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) avec couverture incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.1.3 Cellules de stockage**

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

### **Article 8.2.2. Évacuation du personnel**

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

### **Article 8.2.3. Intervention des services de secours**

#### ***Article 8.2.3.1 Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

#### ***Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 8.2.2.4 et 8.2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des voies utilisables par les engins d'incendie sont aménagées afin de pouvoir se rendre facilement aux points d'eau. Ces voies doivent présenter des caractéristiques (largeur, pente, résistance, rayon de giration, ...) conformes aux fiches techniques élaborées par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

#### **Article 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 8.2.3.4 Mise en station des échelles**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 8.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

### **Article 8.2.4. Cantonnement et désenfumage**

#### **Article 8.2.4.1. Cantonnement**

Les combles des locaux à risque incendie sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

#### **Article 8.2.4.2. Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Article 8.2.4.3. Amenées d'air frais**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 8.2.5. Systèmes de détection incendie et alarme**

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans l'ensemble de l'entrepôt (cellules, combles, locaux techniques, bureaux à proximité des stockages, ...). Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

### **Article 8.2.6. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au minimum deux poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de deux réserves incendie destinées à l'extinction de volume unitaire de 600 m<sup>3</sup>, aménagées de telle sorte qu'elles soient accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés répartis sur le site, hors chambres froides négatives ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 8.2.7. Ressources en eau**

L'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire pour assurer un débit simultané d'eaux d'extinction incendie de 660 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures, qui permette une intervention efficace des services d'incendie et de secours. Il est en mesure d'en justifier au préfet.

L'exploitant s'assure en tout temps :

- de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du bon suivi des paramètres (débit, pression, ...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.2.8. Exercice incendie**

L'exploitant organise régulièrement, dans les six mois qui suivent la mise en service des installations puis au moins une fois par an, un exercice de défense contre l'incendie pour l'ensemble du site.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 8.3.2. Installations électriques, éclairage, chauffage**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, suivant les dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

### **Article 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 8.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est au minimum de 1 529 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées par la mise en charge des réseaux d'eaux pluviales, munis de vanne guillotine en sortie, et par l'aménagement d'une dépression dans la cour des quais.

Les eaux d'extinction qui ne seraient pas captées sont collectées par accumulation sur les voiries sans sortir des limites de propriété ni affecter la zone humide située à l'ouest du site.

Les eaux d'extinction collectées sont pompées, après analyse, par une entreprise agréée de retraitement et sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2. Travaux**

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.



Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC, CLASSÉES À AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE 4735**

#### **Article 9.1.1. Installations**

L'établissement comprend, dans la « salle des machines », des installations de réfrigération à l'ammoniac renfermant une quantité totale d'ammoniac de 16 tonnes.

#### **Article 9.1.2. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol.

Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

### **Article 9.1.3. Conditions générales d'exploitation**

#### ***Article 9.1.3.1 Salle des machines***

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

#### ***Article 9.1.3.2 Consommation d'énergie***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

#### ***Article 9.1.3.3 Consignes et procédures d'exploitation***

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.1.3.4 Registre de consommation***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ***Article 9.1.3.5 Vannes et tuyauteries***

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### ***Article 9.1.3.6 Vérification et contrôle des installations***

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de

maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité.

Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.1.3.7 Surveillance des installations***

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

#### ***Article 9.1.3.8 Réserve de consommables***

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

#### ***Article 9.1.3.9 Opérations de soudage***

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

#### ***Article 9.1.3.10 Arrêt d'activité***

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

### **Article 9.1.4. Implantation et aménagement général de l'installation**

#### ***Article 9.1.4.1 Occupation et isolement de la salle des machines***

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

#### ***Article 9.1.4.2 Transfert de produits***

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### ***Article 9.1.4.3 Accès aux installations***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

#### ***Article 9.1.4.4 Rejets aqueux***

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

#### ***Article 9.1.4.5 Tuyauteries***

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### ***Article 9.1.4.6 Pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation. etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination. dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### **Article 9.1.5 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation**

#### ***Article 9.1.5.1 Prévention des risques***

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. À l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.  
Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### ***Article 9.1.5.2 Zonage de sécurité***

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

#### ***Article 9.1.5.3 Détection et alarme***

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1<sup>er</sup> seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### ***Article 9.1.5.5 Purge des installations***

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contreponds ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

#### ***Article 9.1.5.6 Désenfumage***

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### ***Article 9.1.5.7 Conception des installations***

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

#### ***Article 9.1.5.8 Détection incendie***

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

#### ***Article 9.1.5.9 Réservoirs et canalisations***

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 9.1.5.3.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Ces contrôles donnent lieu à des comptes-rendus qui doivent pouvoir être consultés par l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.5.10 Consignes de sécurité**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **Article 9.1.5.11 Protection individuelle et collective**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

### **Article 9.1.5.12 Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **Article 9.1.6 Opérations de chargement et de vidanges de l'installation**

#### **Article 9.1.6.1 Chargement-vidange**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

#### **Article 9.1.6.2 Dégazage-Contrôle d'étanchéité-Vidange**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

#### **Article 9.1.6.3 Transvasement**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.



L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

#### **Article 9.1.6.4 Formation du personnel**

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

### **CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Les installations à déclaration et à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

#### **Article 9.2.1 Atelier de charges d'accumulateurs**

L'atelier de charge d'accumulateurs est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 9.2.2 Entrepôt frigorifique**

L'entrepôt frigorifique est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 9.2.3 Prévention de la légionellose**

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 10.1.2. Étude d'acceptabilité du milieu**

L'exploitant réalise une étude d'acceptabilité du milieu qui permette de vérifier que les valeurs limites d'émission des paramètres visés à l'article 4.4.9 sont adaptées et que les flux générés par l'installation pour ces paramètres ne sont pas supérieurs à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun de ces paramètres, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :

$$10\% \times \text{NQE paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$$

Les valeurs limites d'émission des paramètres visés à l'article 4.4.9 pourront être revues, le cas échéant, sur la base des résultats issus de l'étude d'acceptabilité du milieu susmentionnée.

### **Article 10.1.3. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

### **Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après, concernant les polluants dans les eaux résiduaires industrielles et domestiques, visés à l'article 4.4.9 :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de mesure</b>
pH	annuelle
T°C	annuelle
MEST	trimestrielle
DBO5	trimestrielle

DCO	trimestrielle
NGL	trimestrielle
P	annuelle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	trimestrielle
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	annuelle
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	annuelle
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	annuelle
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	annuelle
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	annuelle
THM (TriHaloMéthane)	trimestrielle
SEH	trimestrielle

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susmentionné.

Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement moyen sur 24h réalisé proportionnellement au débit.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **Article 10.2.3. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 7.2.1. et 7.2.2..

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions (rejets aqueux et analyses des légionelles) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Article 10.3.3. Analyse et transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu**

L'étude d'acceptabilité du milieu mentionnée à l'article 10.1.2 est réalisée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté et est transmise au préfet dans le mois qui suit sa réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 10.4.1. Bilan des tours aéroréfrigérantes**

Un bilan relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes est adressé annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 26-V « Consignes d'exploitation-Bilan annuel » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 10.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

---

## **TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 11.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLEUGUENEUC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de PLEUGUENEUC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOFRIMAIX.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des communes de : PLEUGUENEUC, PLES DER, SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, MEILLAC, LES CHAMPS-GERAUX, EVRAN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOFRIMAIX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11.1.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-MALO, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLEUGUENEUC et à la société SOFRIMAIX.

Rennes, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Patrice PAURE

# TABLE DES MATIÈRES

<i>Attendus et Considérants</i> .....	6
<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b> .....	<b>10</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
Article 1.1.2.1 Installations soumises à déclaration.....	10
Article 1.1.2.2 Installations soumises à enregistrement.....	10
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b> .....	<b>10</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	11
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</b> .....	<b>12</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation</b> .....	<b>13</b>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	13
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement</b> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b> .....	<b>14</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables</b> .....	<b>15</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage</b> .....	<b>15</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu</b> .....	<b>15</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</b> .....	<b>15</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</b> .....	<b>15</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection</b> .....	<b>16</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b> .....	<b>17</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	18
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>19</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>19</b>
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.2.2.1 Conditions d'exploitation.....	20
Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	20
Article 4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	20
Article 4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	21
Article 4.2.2.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage.....	22
Article 4.2.2.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	22
Article 4.2.3. Ouvrages et installations de prélèvement.....	23
Article 4.2.3.1 Conditions d'exploitation.....	23
Article 4.2.3.2 Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements.....	24
Article 4.2.3.3 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.....	24
Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	25
<b>CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>25</b>
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	26
Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux.....	26
<b>CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>26</b>
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
Article 4.4.6.1 Conception.....	28
Article 4.4.6.2 Aménagement.....	29
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	29
Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	29
Article 4.4.6.3 Équipements.....	29
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	29
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et domestiques, avant rejet dans le milieu naturel.....	29
Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>31</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	33

<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>33</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	33
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	34
<b>CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>34</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	34
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	34
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	34
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	35
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	35
<b>TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>35</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	35
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	35
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>35</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	36
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>36</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	36
<b>CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>36</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	37
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	37
Article 8.1.4. Contrôle des accès et mesures de prévention contre les actes de malveillance.....	37
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	37
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	37
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>37</b>
Article 8.2.1. Structure et comportement au feu des bâtiments.....	37
Article 8.2.1.1 Étude relative à la structure du bâtiment.....	37
Article 8.2.1.2 Structure des bâtiments.....	38
Article 8.2.1.3 Cellules de stockage.....	38
Article 8.2.2. Évacuation du personnel.....	39
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	39
Article 8.2.3.1 Accessibilité.....	39
Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 8.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	40
Article 8.2.3.4 Mise en station des échelles.....	40
Article 8.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	40
Article 8.2.4. Cantonnement et désenfumage.....	40
Article 8.2.4.1. Cantonnement.....	40
Article 8.2.4.2. Désenfumage.....	41
Article 8.2.4.3. Amenées d'air frais.....	41
Article 8.2.5. Systèmes de détection incendie et alarme.....	42
Article 8.2.6. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	42
Article 8.2.7. Ressources en eau.....	42
Article 8.2.8. Exercice incendie.....	42
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>43</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
Article 8.3.2. Installations électriques, éclairage, chauffage.....	43
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	43
Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	43



Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	44
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>44</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	44
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>45</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	45
Article 8.5.2. Travaux.....	45
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	46
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac, classées à autorisation sous la rubrique 4735.....</b>	<b>46</b>
Article 9.1.1. Installations.....	46
Article 9.1.2. Dispositions générales.....	46
Article 9.1.3. Conditions générales d'exploitation.....	47
Article 9.1.3.1 Salle des machines.....	47
Article 9.1.3.2 Consommation d'énergie.....	47
Article 9.1.3.3 Consignes et procédures d'exploitation.....	47
Article 9.1.3.4 Registre de consommation.....	47
Article 9.1.3.5 Vannes et tuyauteries.....	47
Article 9.1.3.6 Vérification et contrôle des installations.....	47
Article 9.1.3.7 Surveillance des installations.....	48
Article 9.1.3.8 Réserve de consommables.....	48
Article 9.1.3.9 Opérations de soudage.....	48
Article 9.1.3.10 Arrêt d'activité.....	48
Article 9.1.4. Implantation et aménagement général de l'installation.....	48
Article 9.1.4.1 Occupation et isolement de la salle des machines.....	48
Article 9.1.4.2 Transfert de produits.....	48
Article 9.1.4.4 Rejets aqueux.....	48
Article 9.1.4.5 Tuyauteries.....	49
Article 9.1.4.6 Pollution accidentelle.....	49
Article 9.1.5 Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation.....	49
Article 9.1.5.1 Prévention des risques.....	49
Article 9.1.5.2 Zonage de sécurité.....	49
Article 9.1.5.3 Détection et alarme.....	50
Article 9.1.5.5 Purge des installations.....	50
Article 9.1.5.6 Désenfumage.....	51
Article 9.1.5.7 Conception des installations.....	51
Article 9.1.5.8 Détection incendie.....	51
Article 9.1.5.9 Réservoirs et canalisations.....	51
Article 9.1.5.10 Consignes de sécurité.....	52
Article 9.1.5.11 Protection individuelle et collective.....	52
Article 9.1.5.12 Formation du personnel.....	53
Article 9.1.6 Opérations de chargement et de vidanges de l'installation.....	53
Article 9.1.6.1 Chargement-vidange.....	53
Article 9.1.6.2 Dégazage-Contrôle d'étanchéité-Vidange.....	53
Article 9.1.6.3 Transvasement.....	53
Article 9.1.6.4 Formation du personnel.....	54
<b>CHAPITRE 9.2 Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement..</b>	<b>54</b>
Article 9.2.1 Atelier de charges d'accumulateurs.....	54
Article 9.2.2 Entrepôt frigorifique.....	54
Article 9.2.3 Prévention de la légionellose.....	54
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>54</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	54
Article 10.1.2. Étude d'acceptabilité du milieu.....	55
Article 10.1.3. Mesures comparatives.....	55

<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>55</b>
Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	55
Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	55
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	56
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	56
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>57</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	57
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux.....	57
Article 10.3.3. Analyse et transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu.....	57
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>57</b>
Article 10.4.1. Bilan des tours aéroréfrigérantes.....	57
Article 10.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	58
<b><i>TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b>58</b>
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	58
Article 11.1.2. Publicité.....	58
Article 11.1.3. Exécution.....	58